

## Etablissement régional de La Ferté-Alais

# Commission de suivi de site

Octobre 2020

# Plan d'action du MTES en date du 11/02/2020 :

- le renforcement des dispositions pour anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident ;
- le renforcement de la prévention des incendies dans les stockages de liquides inflammables ;
- le renforcement de la prévention des incendies dans les entrepôts de matières combustibles.

## Mise en œuvre du plan d'action / textes réglementaires :

- Volet « Seveso » modification du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014 ;
- Volet « état des matières stockées » modification de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- Volet « liquides inflammables et combustibles » avec création d'un arrêté pour les récipients mobiles et modification de l'arrêté du 3 octobre 2010;
- Volet « entrepôts ».

#### Modification du code de l'environnement :

#### **Décret SEVESO**

- Traitement administratif des différentes modifications :
  - modifications substantielles
  - modification notable



#### Traitement administratif des différentes modifications (ART. R 181-46 du CE)

## - Pour les établissements Seveso :

- a) les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs
- b) les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut

Sont des modifications substantielles

## - Pour les établissements Seveso :

Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme de la substance dangereuse ou toute modification significative des procédés

Est une modification au moins notable

## - Pour les établissements Seveso :

Le passage de seuil haut à seuil bas dû à une modification des installations ou à une modification de la nature, forme ou des quantités de substances dangereuses

Est une modification au moins notable

#### Traitement administratif des différentes modifications

Les modifications feront l'objet d'une consultation du public (voie électronique) (art. L.123-19-2)

#### Modification du code de l'environnement :

#### **Décret SEVESO**

- Coopération entre établissements Seveso voisins
- Informations complémentaires
- Information du public
- Réévaluation périodique des mesures de sécurité et de l'étude de dangers
- Plan d'opération interne

# Nouvel article R.515-88-1

- Échanges d'informations **adéquates** entre les établissements Seveso voisins pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la PPAM;
- Coopération entre les établissements Seveso voisins pour l'information du public et des sites voisins et pour la rédaction du PPI.



## Ajout d'une disposition dans l'article R.515-90

Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il les met (coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zone et aménagements) à la disposition de l'exploitant.

L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

# Informations du public

Communication au public, sur demande, et sous réserve du respect de la règlementation :

- Résultat du recensement des substances dangereuses ;
- l'étude de dangers (sous réserves) ou le résumé non technique.

Les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique.

#### Réévaluation périodique des mesures de sécurité et étude de dangers

### **Article R.515-98**

Lors de l'examen de l'étude de dangers, l'exploitant recense les technologies éprouvées et adaptées qui, à un coût économique acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site.

L'exploitant les hiérarchise en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter, et du coût rapporté au gain en sécurité attendu.

L'exploitant se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

## **Article R.515-98**

L'étude de dangers est réexaminée à l'initiative :

- de l'exploitant lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques ;
- du l'autorité administrative (préfet), par arrêté motivé.



#### Réexamen de l'étude de dangers

La **notice de réexamen**, et le cas échéant, l'étude de dangers révisée sont transmis sans délai à l'autorité administrative.

Après instruction de l'étude de dangers révisée (si nécessaire), l'autorité :

- notifie à l'exploitant l'absence de nécessité d'actualise les prescriptions ;
- ou prend un arrêté complémentaire (L. 181-14) si l'instruction conclut à la persistance de dangers inacceptables;
- ou transmet au ministre un rapport (L. 514-7) en vue de la suppression de l'activité, si elle estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers.



#### Dispositions pour le Plan d'opération interne (POI)

Le POI contient les dispositions permettant à l'exploitant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent en précisant :

- Les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix ;
- Les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- Les personnels compétents ou organismes habilités pour les prélèvements et les analyses.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans les délais adéquats.;

Le POI précise en ce qui concerne l'exploitant, les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

La fréquence minimale des exercices et de un par an au lieu de un tous les 3 ans (Art. R.515-100)



#### Produits de décomposition en cas d'incendie

L'étude de dangers doit mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.

Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités et de leur toxicité, y compris environnementale.

Des guides méthodologiques professionnels reconnus peuvent préciser les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur le POI.

# Entrées en vigueur:

Disposition relative aux produits de décomposition en cas d'incendie est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (nouvelles EDD et aux EDD mises à jour).

Dispositions relatives aux prélèvements environnementaux dans les POI sont applicables à **partir du 1**er **janvier 2023** (mises à jours).



## Parc A, commune de GUIGNEVILLE SUR ESSONNE

## Inspection des installations le 16 juillet 2020

- Instruction d'une étude de dangers révisée :
- Les installations de stockages suivi du vieillissement :
  - Tuyauteries
  - Réservoirs
  - Ouvrages bétonnés
  - Mesures de maîtrise des risques
- Test des moyens fixes d'extinction
- Les postes de chargement

Arrêté complémentaire en cours d'instruction.

# Pas d'inspection des installations en 2020

- Réexamen quinquennal de l'étude de dangers en cours



# Inspection des installations le 14 janvier 2020

- Instruction d'une étude de dangers révisée :
- Les installations de stockages suivi du vieillissement :
  - Tuyauteries
  - Réservoirs
  - Ouvrages bétonnés
  - Mesures de maîtrise des risques
- Test des moyens fixes d'extinction
  - Arrêté complémentaire à la signature

- Vidange des installations en cours

Inspection des installations au dernier trimestre 2020